

der Rechtspflege abgeleitet werden kann. Denn es könnte hiegegen wohl eingewendet werden, daß in der Verleihung des Armenrechtes ein Akt besonderer Fürsorge liege, welche der Staat Ausländern zwar wohl gewähren könne, von besondern staatsvertraglichen Verpflichtungen abgesehen, aber nicht gewähren müsse, da es vielmehr dem ausländischen Heimatstaate überlassen werden könne, seinen Angehörigen die nöthigen finanziellen Mittel zur Verfolgung oder Vertheidigung ihrer Rechte zu gewähren. Es ist indeß nicht erforderlich, diese Frage im vorliegenden Falle zu lösen. Denn die angefochtene Entscheidung der Justizkommission des Kantons Luzern stellt in keiner Weise auf die Ausländereigenschaft des Rekurrenten ab; sie begründet die Verweigerung des Armenrechtes vielmehr darauf, daß der Rekurrent gegen den ihn zur Kostenversicherung verhaltenden Entscheid des Bezirksgerichtes Luzern kein Rechtsmittel ergriffen habe und daher mit seinem Armenrechtsbegehren nachträglich nicht mehr gehört werden könne, also auf einen prozessualen, gegenüber In- wie Ausländern gleichmäßig durchgreifenden Grund. In dieser Entscheidung kann eine Rechtsverweigerung nicht gefunden werden. Wie das Bundesgericht schon wiederholt ausgesprochen hat (vergl. u. A. Entscheidung i. S. Winkler vom 14. März 1890 Erw. 3), ist dasselbe nicht befugt, nachzuprüfen, ob die kantonalen Gerichte bei Entscheidung über Armenrechtsbegehren die konkreten Verhältnisse richtig gewürdigt oder das kantonales Gesetzesrecht richtig aufgefaßt haben. Seine Kognition beschränkt sich vielmehr darauf, zu untersuchen, ob bei der Prüfung und Erledigung des Gesuches in willkürlicher Weise verfahren worden, das Gesuch nicht aus sachlichen Gründen, sondern um dem lästigen Kläger oder dem lästigen Prozeß los zu werden, verworfen worden sei u. dgl. Dies ist nun aber in concreto offenbar nicht der Fall, sondern es stützt sich die Verweigerung des Armenrechtes durchaus auf sachliche Gründe.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Die Beschwerde wird abgewiesen.

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen.

##### Responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

48. Arrêt du 16 Mai 1890 dans la cause Meyer contre Suisse-Occidentale-Simplon.

Par jugement des 19/26 Mars 1890, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé comme suit :

La Cour civile, à la majorité absolue, admet les conclusions des demandeurs, mais réduites en ce sens que la Compagnie S.-O.-S. est leur débitrice et doit leur faire prompt paiement de la somme de seize mille sept cents francs à forme du détail ci-dessus, avec intérêt au 5 % dès la demande juridique (30 Avril 1888) ;

Ecarter les conclusions libératoires de la Compagnie ;  
Lui donne acte de ses réserves contre Basile et Jean-Baptiste Monney, à Chables ;  
Et condamne la Compagnie S.-O.-S. à tous les dépens du procès.

Contre ce jugement, la Compagnie défenderesse a interjeté recours au Tribunal fédéral. A l'audience de ce jour, l'avocat

Correyon, au nom de la recourante, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral adjuger à celle-ci les conclusions libératoires, qu'elle avait prises dans sa réponse à la demande des enfants Meyer, et, subsidiairement, réduire les indemnités adjugées aux dits enfants par le jugement du 26 Mars 1890, le tout avec dépens.

L'avocat Paschoud, au nom des enfants Meyer, conclut au rejet du recours de la partie adverse avec dépens ; il ajoute que, quoique les enfants Meyer n'aient pas recouru, le Tribunal pourrait cependant, s'il trouvait l'indemnité allouée par l'instance cantonale insuffisante, en augmenter le montant dans la mesure des conclusions primitives des demandeurs.

Où le juge délégué en son rapport.

*Statuant en la cause et considérant :*

1° Le 21 Janvier 1888, entre 3 h. 15 et 3 h. 30 de l'après-midi, une masse de rochers molassiques (dite rocher de la Magnenat) dominant la ligne de chemin de fer Yverdon-Payerne entre Cheyres et Estavayer, au point kilométrique N° 14 340-14 430, s'est éboulée en couvrant de ses débris la voie ferrée sur une hauteur moyenne de 1<sup>m</sup>50 ; la masse totale des matériaux qui se sont effondrés peut être estimée de 7-8000 m<sup>3</sup>. Le train N° 165 de la S.-O.-S. qui devait passer à l'endroit de cet éboulement, immédiatement après la catastrophe, ne put être arrêté à temps ; ses deux machines heurtèrent l'éboulement, déraillèrent et furent fortement endommagées. Le père des demandeurs, Jean-Samuel Meyer, qui montait la première machine en qualité de chauffeur, fut pris entre la caisse du tender et des blocs de molasse provenant de l'éboulement ; il ne put être dégagé que 40 minutes après l'accident et expira peu après. Meyer avait environ 43 ans lors de son décès ; pendant l'année 1887, il a touché de la Compagnie le salaire suivant :

Appointements . . . . .	Fr. 1381 10
Déplacements . . . . .	» 785 60
Primes d'économie . . . . .	» 142 60

Total, Fr. 2309 30

Meyer était marié et père de six enfants, les demandeurs au procès actuel, qui sont John-Louis, né en 1869 ; Jean-Samuel, né en 1875 ; Louis-Charles, né en 1877 ; Emma-Marie, née en 1880 ; Louise-Jenny, née en 1882 ; Eugène-Charles, né en 1887. Les demandeurs réclamèrent en première instance à la Compagnie S.-O.-S. pour le préjudice qui leur a été causé par la mort de leur père survenue à la suite de l'accident du 21 Janvier 1888, une indemnité totale de 25 000 francs. La veuve de Jean-Samuel Meyer, de son côté, a ouvert une action spéciale à la Compagnie S.-O.-S., pour l'indemnité qu'elle estime lui être due personnellement.

2° La Compagnie de la S.-O.-S. oppose, en principe, à l'action des demandeurs l'exception tirée de la force majeure ; elle prétend que l'éboulement du 21 Janvier ne pouvait être ni prévu ni évité, qu'il se caractérise comme un de ces événements que l'intelligence humaine ne peut prévoir et auxquels la force humaine ne saurait résister. Les demandeurs, en revanche, affirment que la Compagnie aurait pu et dû prévoir la catastrophe du 21 Janvier et en éviter les effets dommageables ; que c'est même à la suite d'une négligence grave que la Compagnie a ignoré le danger et n'a rien fait pour en éviter les conséquences fatales. La Cour cantonale a rejeté l'exception tirée de la force majeure et a admis que l'accident du 21 Janvier était la suite d'une faute lourde commise par la Compagnie.

3° En fait, la Cour civile constate, comme résultant de la preuve testimoniale, que le rocher de la Magnenat qui s'est éboulé le 21 Janvier 1888 surplombait et qu'il reposait sur des assises de marne désagrégées par le temps, qu'il existait une fissure dans l'intérieur d'une excavation située dans le rocher et que cette fissure était verticale et parallèle à la paroi du rocher, qu'avant le 21 Janvier 1888 le rocher de la Magnenat laissait voir des crevasses et que divers indices pouvaient faire craindre un éboulement, que quelques personnes de la contrée estimaient que ce rocher pouvait présenter quelque danger. En outre, la Cour civile admet comme établi par l'expertise Gremaud, Hotz et Schardt, intervenue au cours du procès :

que la présence de l'excavation sous la corniche faisant saillie, la fissure qui s'était agrandie les derniers temps et l'eau sortant du milieu du rocher étaient des motifs suffisants pour faire craindre un éboulement, que, bien que ne pouvant pas empêcher le dit éboulement, la purge faite avec minutie et d'une manière radicale pouvait faire découvrir la fissure et signaler le danger, qu'une inspection locale devait aussi amener à la découverte des crevasses et surtout de la grande fissure suivant laquelle le terrain s'est éboulé. Ces appréciations de fait ne reposent sur aucune erreur de droit. Le conseil de la partie recourante a prétendu aujourd'hui que l'art. 11 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer était violé du fait que l'instance cantonale s'appuie exclusivement sur l'expertise Gremaud et consorts, intervenue au cours de procès, et ne tient aucun compte de deux autres expertises se trouvant au dossier, dont l'une, émanant du professeur Heim, à Zurich, a été requise par les autorités fribourgeoises dans un procès pendant entre la S.-O.-S. et les propriétaires des terrains éboulés et l'autre, émanant du professeur Golliez, à Lausanne, a été produite par le conseil des demandeurs. Ce grief n'est pas fondé ; en effet, on ne saurait voir une violation de la loi dans la circonstance, que le juge cantonal ne tient compte que de l'expertise judiciaire, intervenue au vu des faits établis par le procès actuel et non pas des autres rapports d'experts, qui manquent de cette base. Ce procédé est au contraire pleinement justifié. Si, par conséquent, les appréciations de fait ci-haut relatées de la Cour cantonale sont définitives, il est établi que, à la vérité, l'éboulement des rochers de la Magnenat ne pouvait être empêché, mais qu'en revanche cet événement pouvait être prévu ; il est en outre constaté en fait par la Cour cantonale qu'il était possible d'en éviter l'effet dommageable en déviant la ligne du chemin de fer du côté du lac de Neuchâtel, déviation qui a été opérée seulement après l'accident du 21 Janvier, mais qui aurait pu être exécutée sans inconvénient et sans dépenses excessives déjà depuis 1884 (c'est-à-dire depuis l'abaissement du niveau du lac de Neuchâtel à la suite de la correction des

eaux du Jura). Dans ces circonstances, l'exception tirée de la force majeure doit être repoussée. Quelle que soit d'ailleurs la définition qu'on donne à la notion fort controversée en doctrine de la force majeure, il est certain que dans le sens de la loi fédérale la responsabilité des entreprises de chemins de fer pour les accidents d'exploitation, comme toute responsabilité qui s'étend jusqu'à la force majeure, comprend dans une certaine mesure même les cas fortuits, aucunement imputables à une faute, négligence ou imprudence de l'entreprise responsable. Par conséquent, dans des cas pareils, la responsabilité subsiste indubitablement, si le dommage pouvait être évité par des mesures de précaution spéciales, possibles dans les circonstances et dont la nécessité pouvait être reconnue par une enquête faite avec connaissance de cause et avec toute la circonspection possible. Or, en l'espèce, toutes les mesures de précaution possibles dans les circonstances et aptes à éviter l'accident n'ont pas été prises. En examinant avec un soin particulier l'état des rochers à l'endroit de l'accident, la Compagnie pouvait découvrir à temps le danger imminent et inévitable de la chute du rocher surplombant de la Magnenat ; alors la déviation de la ligne s'imposait et par l'exécution de cette mesure l'accident était évité.

4° L'exception tirée de la force majeure est donc mal fondée. En revanche, il ne peut pas être admis non plus que l'accident soit la conséquence d'une faute lourde commise par la Compagnie. En effet, l'aspect extérieur du rocher ne faisant pas prévoir un éboulement, il ne s'agissait pas ici d'un danger apparent, manifeste, qui ne pouvait pas échapper à une administration tant soit peu soigneuse et attentive ; au contraire, l'imminence d'un éboulement ne pouvait être découverte qu'à la suite de travaux ou recherches spéciales faites avec un soin particulier (par une expertise locale ou par des purges faites avec minutie et d'une manière radicale, comme s'expriment les experts). Il est vrai que des blocs isolés se détachant de temps à autre des rochers de la Magnenat ainsi que d'autres rochers des environs, les ingénieurs du contrôle fédéral avaient à de nombreuses reprises enjoint à la Compagnie de

procéder à des purges des dits rochers. La Compagnie avait, en outre, été invitée à introduire un service de surveillance spécial à l'endroit de l'accident. Mais la Compagnie a fait droit à ce dernier ordre et rien ne prouve que le service spécial de surveillance n'ait pas été régulièrement fait. Quant aux ordres concernant les purges, il est à remarquer que tous ces ordres n'avaient pas pour but d'empêcher un éboulement de la nature de celui du 21 Janvier 1888. Au contraire, les rapports des ingénieurs du contrôle fédéral démontrent clairement que ceux-ci ne prévoyaient pas plus que la Compagnie une catastrophe de ce genre; ce qu'ils redoutaient et ce qu'ils voulaient empêcher par leurs injonctions, ce n'était pas un éboulement, mais des accidents provenant de la chute de blocs isolés. La Compagnie, en effet, dans le temps, n'a pas toujours fait droit à des ordres de ce genre, mais ces omissions n'ont aucune importance quelconque pour l'accident du 21 Janvier 1888. Car il est clair qu'il ne peut exister aucun rapport de cause à effet entre cet accident et le fait que, dans des années antérieures, la Compagnie n'aurait pas déblayé régulièrement les rochers des blocs isolés menaçant alors de se détacher. En ce qui concerne le temps précédent immédiatement l'éboulement du 21 Janvier 1888, il n'existe au dossier aucun ordre de l'ingénieur du contrôle fédéral ni du Département fédéral qui se rapporterait à l'endroit de la catastrophe et auquel la Compagnie n'aurait pas fait droit. Spécialement, on ne peut pas reprocher à la Compagnie de ne pas s'être conformée à une observation de l'ingénieur du contrôle, portant qu'aux km. 14 et 15 des purges devraient être faites au moins deux fois l'année, au printemps et en automne, car cette observation ne date que de fin 1887, elle ne pouvait donc plus déployer ses effets avant l'accident. Dans ces circonstances on peut bien dire que la Compagnie, en ne faisant pas procéder à des travaux spéciaux de sondage ou à une expertise pour constater l'état des rochers de la Magnenat, a négligé de prendre toutes les mesures de précaution qui étaient à sa disposition et qu'une prudence parfaite pouvait conseiller. En revanche, on ne peut pas lui reprocher d'avoir

agi à la légère ou d'avoir négligé des précautions élémentaires qui, dans les circonstances, se seraient imposées à chacun et d'avoir par là commis une faute lourde, en relation de cause à effet avec l'accident.

5° D'après ce qui précède, il y a lieu de retrancher de l'indemnité allouée par l'instance cantonale les sommes accordées par celles-ci en vertu de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité des chemins de fer et de ne tenir compte que du dommage matériel éprouvé par les demandeurs. Ce dommage a été évalué comme suit par l'instance cantonale. Elle constate en fait que Meyer, qui était un homme sobre et économe, employait au moins les deux tiers de ce qu'il gagnait, soit 1540 francs à l'entretien de sa famille. De cette somme elle déduit le quart, soit 387 fr. 50, comme représentant l'entretien de la femme Meyer, de sorte qu'il reste pour les enfants Meyer une somme de 1152 fr. 20. La Cour civile établit ensuite que l'obligation d'entretien des enfants à la charge du père doit durer jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus; elle allègue que dans le canton de Vaud on ne saurait admettre que les enfants qui sortent des écoles à l'âge de 16 ans puissent, dès cette époque, gagner entièrement leur vie, que c'est au contraire précisément à cet âge que les dépenses à la charge des parents sont les plus considérables. L'aîné des enfants Meyer, John-Louis, qui à l'époque de l'accident avait dépassé l'âge de 18 ans, n'a ainsi droit à aucune indemnité. Les cinq autres enfants ont droit à une rente annuelle de 230 fr. 50 chacun, et ce Jean-Samuel pendant 5 ans, Louis-Charles pendant 7, Emma-Marie pendant 10, Louise-Jenny pendant 12 et Eugène-Charles pendant 17 ans; la valeur en capital de ces rentes est calculée pour Jean-Samuel à 1050 francs, pour Louis-Charles à 1500 francs, pour Emma-Marie à 2100 francs, pour Louise-Jenny à 2500 francs et pour Eugène-Charles à 3550 francs, total 10 700 francs. Aucune partie n'a demandé une modification du jugement cantonal dans le sens d'une fixation en bloc de l'indemnité. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si le mode suivi par l'instance cantonale de fixer l'indemnité séparément pour chacun des

demandeurs est admissible et conforme aux circonstances. Par contre, le conseil de la Compagnie recourante a prétendu que le jugement attaqué implique une erreur de droit en tant qu'il admet que l'obligation d'entretien du père vis-à-vis de ses enfants dure jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans révolus ; il a soutenu que, dans un grand nombre de cas, le Tribunal fédéral aurait posé en principe que l'obligation d'entretien du père vis-à-vis de ses enfants ne durait que jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Ce grief n'est pas fondé. La durée de l'obligation de l'entretien du père se règle d'après le droit cantonal ; si le droit cantonal se borne à poser le principe que le père est obligé d'élever ses enfants et de supporter les frais de leur éducation, etc., sans indiquer une limite d'âge, celle-ci doit être fixée dans chaque cas spécial d'après les circonstances, l'état social de la famille, les habitudes et les institutions du pays, etc. Du fait que le Tribunal fédéral a admis dans de certains cas que dans ces cas l'obligation du père aurait probablement cessé de déployer ses effets avec l'âge de 16 ans, il ne s'en suit nullement que ce soit là une règle de droit, uniforme et applicable indistinctement à tous les litiges. Si donc la Cour cantonale a admis en l'espèce que, eu égard aux circonstances, l'obligation d'entretien du père aurait duré jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de 18 ans, elle n'a nullement violé la loi fédérale ; elle en a au contraire fait une saine application. En général, il ne résulte pas des faits de la cause que l'évaluation du dommage par l'instance cantonale implique une erreur de droit. Il est vrai qu'on peut douter de l'exactitude de la constatation que Meyer n'aurait dépensé pour son entretien personnel en tout qu'une somme n'absorbant pas même les indemnités de déplacement à lui payées par la Compagnie. Mais c'est là une appréciation de fait liant le Tribunal fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de la Compagnie S.-O.-S. est admis partiellement et le jugement rendu par la Cour civile du canton de

Vaud les 19/26 Mars 1890 est réformé en ce sens que la Compagnie de la Suisse-Occidentale et du Simplon n'est déclarée débitrice des demandeurs que de la somme de dix mille sept cents francs. Pour le surplus, le jugement attaqué est confirmé.

49. Urtheil vom 20. Juni 1890 in Sachen Rastorfer gegen Schweizerische Centralbahngesellschaft.

A. Durch Urtheil vom 24. April 1889 hat das Appellationsgericht des Kantons Baselstadt erkannt :

Das erstinstanzliche Urtheil wird bestätigt. Die zweitinstanzlichen Kosten fallen in Folge Ertheilung des Armenrechtes dahin. Das erstinstanzliche Urtheil des Civilgerichtes Basel ging dahin : Kläger wird mit seiner Klage abgewiesen. Die Kosten fallen in Folge Ertheilung des Armenrechtes dahin.

B. Gegen das Urtheil des Appellationsgerichtes erklärte der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht, indem er mit schriftlicher Eingabe vom 7. Mai 1890 den Antrag anmeldete. Es sei das Urtheil des kantonalen Richters aufzuheben und der Fall zur weiteren Verhandlung an die kantonale Instanz zurückzuweisen, unter Kostenfolge. Auf Vertretung bei der heutigen Verhandlung haben beide Parteien verzichtet.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Am 5. Oktober 1889 verunglückte der 19 Jahre alte bei der Beklagten als Wandverist angestellte Johann Rastorfer bei einem auf dem Rangirbahnhofe Basel ausgeführten Wandver ; er wurde von einem heranziehenden Zuge überfahren und derart verletzt, daß er am darauf folgenden Tage verstarb. Sein Vater, Johann Rastorfer, Zimmermann, in Niederbipp (Bern) verlangte von der Beklagten gestützt auf Art. 2 des eidgenössischen Eisenbahnhaftpflichtgesetzes eine Entschädigung von 5100 Fr., indem er ausführte : Der Verunglückte sei das einzige seiner vier Kinder gewesen, das ihn habe unterstützen können ; er habe ihm, der keinerlei Vermögen besitze, auch thatsächlich während der Jahre